

Conseil de sécurité

Distr. générale
20 octobre 2005

Résolution 1617 (2005)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5244e séance, le 29 juillet 2005

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1267 (1999) du 15 octobre 1999, 1333 (2000) du 19 décembre 2000, 1363 (2001) du 30 juillet 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1390 (2002) du 16 janvier 2002, 1452 (2002) du 20 décembre 2002, 1455 (2003) du 17 janvier 2003, 1526 (2004) du 30 juillet 2004 et 1566 (2004) du 8 octobre 2004, ainsi que les déclarations de son président sur la question,

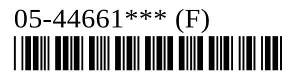
Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, constitue l'une des menaces les plus sérieuses contre la paix et la sécurité et que tous les actes de terrorisme, quels qu'ils soient, sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, l'époque et les auteurs; et réitérant sa condamnation catégorique du réseau Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban – et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés – pour les multiples actes de terrorisme qu'ils ne cessent de perpétrer dans le but de provoquer la mort de civils innocents et d'autres victimes, de détruire des biens et de porter gravement atteinte à la stabilité,

Se déclarant préoccupé par l'usage que font de médias divers, y compris Internet, le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que leurs associés, notamment à des fins de propagande terroriste et d'incitation à la violence, et demandant instamment au groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) d'examiner ces questions,

Réaffirmant qu'il faut combattre par tous les moyens, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international, les menaces que les actes de terrorisme font peser sur la paix et la sécurité internationales, et soulignant à cet égard le rôle important que l'Organisation des Nations Unies joue dans la conduite et la coordination de cette lutte,

Soulignant que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement la résolution 1373 (2001), y compris en ce qui concerne tout membre des Taliban ou du réseau Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités associés au réseau Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban qui participent au

*** Troisième nouveau tirage pour raisons techniques.



financement d'actes de terrorisme ou d'activités terroristes, les organisent, les planifient, les facilitent, les préparent, les exécutent ou leur apportent un soutien, ou qui participent au recrutement de terroristes, ainsi que de faciliter le respect des obligations imposées en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à ses résolutions sur la question,

Soulignant combien il importe de préciser quels sont les personnes, groupes, entreprises et entités susceptibles de figurer sur la Liste compte tenu des informations concernant la nature évolutive du réseau Al-Qaida et la menace créée par lui, en particulier celles recensées par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (« l'Équipe de surveillance »),

Soulignant qu'il importe, comme mesure préventive importante dans la lutte contre le terrorisme, que, conformément aux résolutions pertinentes, les États Membres inscrivent les entités qui financent le terrorisme sur la Liste et appliquent énergiquement les mesures déjà en place,

Notant que, en appliquant les mesures énoncées au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), il doit être tenu pleinement compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1452 (2002),

Saluant l'action menée par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour empêcher que des documents de voyage ne tombent entre les mains de terroristes ou de personnes associées à des terroristes,

Encourageant les États Membres à travailler dans le cadre d'Interpol, en particulier en utilisant la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés et perdus, pour mieux appliquer les mesures prises contre Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban, ainsi que ceux qui leur sont associés,

Craignant que le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban et ceux qui leur sont associés n'utilisent des systèmes de défense antiaérienne portatifs, des explosifs vendus dans le commerce ou des armes et matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, et encourageant les États Membres à envisager de prendre des mesures pour réduire ces menaces,

Priant instamment tous les États, les organismes internationaux et les organisations régionales d'allouer suffisamment de ressources, y compris dans le cadre d'un partenariat international, pour faire face à la menace permanente et directe que représentent le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés,

Soulignant qu'il importe de faire face à la menace permanente que le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden et les Taliban ainsi que les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés représentent pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que tous les États doivent prendre les mesures déjà imposées, aux paragraphes 4 b) de la résolution 1267 (1999), 8 c) de la résolution 1333 (2000) et 1 et 2 de la résolution 1390 (2002), concernant le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont

associés, et qui figurent dans la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) (la « Liste récapitulative »), à savoir :

a) Bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs ou ressources économiques ne soient mis à leur disposition, directement ou indirectement, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire;

b) Empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État de refuser l'entrée de ses propres citoyens sur son territoire ou d'exiger leur départ de son territoire et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire à l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou lorsque le Comité créé par la résolution 1267 (1999) (le « Comité ») a établi, uniquement au cas par cas, que cette entrée ou ce transit est justifié;

c) Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon, ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour tous les types de matériel susmentionnés, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires;

2. *Décide en outre* que les actes ou activités indiquant qu'une personne, un groupe, une entreprise ou une entité est « associé » à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban sont les suivants :

– Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;

– Le fait de fournir, vendre ou transférer des armes et matériels connexes à ceux-ci;

– Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci;

– Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent;

3. *Décide en outre* que toute entreprise ou entité, possédée ou contrôlée directement ou indirectement par de tels groupes, personnes, entreprises ou entités associés à Al-Qaida, à Oussama ben Laden ou aux Taliban peut être inscrite sur la Liste;

4. *Décide* que les États doivent, lorsqu'ils proposent d'inscrire un nom sur la Liste récapitulative, fournir les précisions visées au paragraphe 17 de la résolution 1526 (2004) et, désormais, communiquer au Comité un mémoire motivant leur proposition, et encourage en outre les États à identifier toute entreprise ou

entité possédée ou contrôlée, directement ou indirectement, par la personne, le groupe ou l'entité dont l'inscription est proposée;

5. *Prie* les États concernés d'informer par écrit, dans la mesure du possible, les personnes et entités qui figurent sur la Liste récapitulative des mesures prises à leur encontre, des règles suivies par le Comité et, en particulier, des procédures d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste, ainsi que des dispositions de la résolution 1452 (2002);

6. *Décide* que le Comité pourra utiliser le mémoire présenté par l'État proposant l'inscription, visé au paragraphe 4 ci-dessus, pour répondre aux questions des États Membres dont des nationaux, des résidents ou des entités ont été inscrits sur la Liste récapitulative, décide aussi que le Comité pourra décider au cas par cas de communiquer ces informations à d'autres parties avec le consentement préalable de l'État qui a proposé l'inscription, par exemple à des fins opérationnelles ou pour faciliter l'application de mesures, et décide également que les États pourront continuer à fournir au Comité des compléments d'information que celui-ci conservera à titre confidentiel, à moins que l'État n'accepte qu'ils soient diffusés;

7. *Engage vivement* tous les États Membres à appliquer les normes internationales détaillées que constituent les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et les neuf recommandations spéciales du GAFI sur le financement du terrorisme;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol afin de donner au Comité de meilleurs outils pour mieux s'acquitter de son mandat et de donner aux États Membres de meilleurs moyens d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus;

9. *Demande instamment* à tous les États Membres de veiller, lorsqu'ils appliquent les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, à faire immédiatement annuler les passeports et autres documents de voyage volés ou perdus et de communiquer les informations correspondantes aux autres États Membres en les mettant dans la base de données d'Interpol;

10. *Demande* aux États Membres d'utiliser la liste de contrôle figurant à l'annexe II de la présente résolution pour présenter un premier rapport au Comité, le 1er mars 2006 au plus tard, sur les mesures précises qu'ils auront prises pour appliquer les mesures définies au paragraphe 1 ci-dessus à l'égard des personnes et entités désormais ajoutées à la Liste récapitulative et, par la suite, faire rapport à des intervalles que le Comité déterminera;

11. *Charge* le Comité d'encourager les États Membres à communiquer des noms et des signalements supplémentaires, pour insertion dans la Liste récapitulative;

12. *Demande* au Comité, travaillant en coopération avec le Comité créé par la résolution 1373 (2001) (Comité contre le terrorisme ou CCT), de lui indiquer des mesures supplémentaires précises que les États pourraient prendre pour donner effet aux dispositions énoncées plus haut au paragraphe 1;

13. *Réaffirme* que le Comité, le CCT et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), ainsi que leurs groupes d'experts respectifs, doivent agir en étroite et permanente coopération et partager leurs informations, y compris grâce à

l'amélioration des échanges de renseignements, à l'organisation conjointe de visites dans les pays, à l'assistance technique ou à toute autre action intéressant les trois comités;

14. *Réaffirme également* qu'il importe que le Comité s'assure, en communiquant oralement ou par écrit avec les États Membres, que ceux-ci appliquent effectivement les sanctions, et qu'il leur offre la possibilité d'envoyer des représentants, à sa demande, approfondir avec lui l'examen de certaines questions;

15. *Prie* le Comité d'envisager, le cas échéant, que son président ou certains de ses membres se rendent dans tel ou tel pays pour aider à ce que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus y soient effectivement et pleinement appliquées, dans l'idée de pousser les États à se conformer totalement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003) et 1526 (2004);

16. *Prie* le Comité de lui rendre compte oralement, par l'intermédiaire de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de l'Équipe de surveillance, tous les 120 jours au moins et, le cas échéant, en même temps que les Présidents du CCT et du Comité créé par la résolution 1540 (2004) présentent leurs propres rapports, et de tenir des réunions d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés;

17. *Rappelle* au Comité les responsabilités qui lui sont assignées au paragraphe 14 de la résolution 1455 (2003) et au paragraphe 13 de la résolution 1526 (2004), et lui demande de lui soumettre, au plus tard le 31 juillet 2006, une actualisation de l'évaluation écrite visée au paragraphe 13 de la résolution 1526 (2004) concernant les mesures prises par les États Membres pour donner effet aux dispositions énoncées plus haut au paragraphe 1;

18. *Prie* le Comité de continuer à affiner ses directives, notamment s'agissant des modalités d'inscription sur la Liste et de radiation de celle-ci et de l'application de la résolution 1452 (2002), et demande au Président de rendre compte des activités menées par le Comité sur ces questions dans les rapports périodiques qu'il présentera au Conseil en application du paragraphe 16 ci-dessus;

19. *Décide*, pour aider le Comité à remplir son mandat, de prolonger celui de l'Équipe de surveillance établie à New York pour une période de 17 mois, sous la direction du Comité et avec les attributions définies à l'annexe I;

20. *Prie* le Secrétaire général, agissant dès l'adoption de la présente résolution, en étroite consultation avec le Comité et dans le respect des règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, de nommer membres de l'Équipe de surveillance au maximum huit personnes, dont un coordonnateur, en tenant compte des spécialités indiquées au paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004);

21. *Décide* d'examiner les mesures énoncées au paragraphe 1 ci-dessus dans 17 mois, ou plus tôt si nécessaire, en vue de les renforcer éventuellement;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Annexe I à la résolution 1617 (2005)

Conformément au paragraphe 19 de la présente résolution, l'Équipe de surveillance travaillera sous la direction du Comité créé par la résolution 1267 (1999) et ses attributions seront les suivantes :

a) Réunir, évaluer et suivre l'information concernant l'application des mesures, en rendre compte et formuler des recommandations à ce sujet; effectuer des études de cas, s'il y a lieu; et étudier à fond toute autre question pertinente selon les instructions du Comité;

b) Présenter au Comité pour examen et approbation, le cas échéant, un programme de travail détaillé, dans lequel elle décrira les activités qu'elle prévoit de mener pour s'acquitter de ses responsabilités, y compris les déplacements qu'elle envisage d'entreprendre en étroite concertation avec la Direction du Comité contre le terrorisme, afin d'éviter les chevauchements et d'accroître les synergies;

c) Présenter au Comité, par écrit, trois rapports détaillés et distincts, le premier d'ici au 31 janvier 2006, le deuxième d'ici au 31 juillet 2006 et le troisième d'ici au 10 décembre 2006, sur l'application par les États des mesures énoncées au paragraphe 1 de la présente résolution, comportant des recommandations précises tendant à une meilleure application des mesures et présentant d'autres mesures envisageables, et sur les notifications relatives à l'inscription sur la Liste, à la radiation de la Liste et aux dérogations prévues par la résolution 1452 (2002);

d) Analyser les rapports présentés en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), les listes de contrôle présentées en application du paragraphe 10 de la présente résolution et les autres informations communiquées au Comité par les États Membres, selon les instructions du Comité;

e) Collaborer étroitement et échanger des informations avec la Direction du Comité contre le terrorisme et le groupe d'experts du Comité créé par la résolution 1540 (2005), en vue de recenser les domaines de convergence et de faciliter une coordination concrète entre les trois comités;

f) Établir un plan en vue d'aider le Comité à définir les mesures à prendre en cas d'inobservation des dispositions du paragraphe 1 de la présente résolution;

g) Présenter au Comité des recommandations de nature à aider les États Membres à appliquer les mesures visées au paragraphe 1 de la présente résolution et à préparer leurs propositions d'inscription sur la Liste récapitulative;

h) Consulter les États Membres avant de se rendre dans certains d'entre eux dans le cadre de son programme de travail approuvé par le Comité;

i) Encourager les États Membres à soumettre des noms et des renseignements complémentaires d'identification en vue de leur insertion à la Liste, selon les instructions du Comité;

j) Étudier la nature évolutive de la menace que présentent Al-Qaida et les Taliban et les mesures optimales permettant d'y faire face, et faire rapport au Comité à ce sujet;

k) Consulter les États Membres, notamment dans le cadre d'un dialogue suivi avec leurs représentants à New York et dans leurs capitales, en tenant compte des observations formulées par ces États, notamment en ce qui concerne les

questions qui pourraient figurer dans les rapports visés au paragraphe c) de la présente annexe;

l) Faire rapport au Comité, à intervalles réguliers ou à sa demande, par des communications orales ou écrites sur ses travaux, y compris sur les visites qu’elle a effectuées auprès d’États Membres et sur ses activités;

m) Aider le Comité à établir ses évaluations orales et écrites à l’intention du Conseil, notamment les résumés analytiques visés aux paragraphes 17 et 18 de la présente résolution;

n) S’acquitter de toute autre responsabilité que pourrait lui confier le Comité.

Annexe II à la résolution 1617 (2005)

Liste de contrôle du Comité

Veuillez fournir au Comité 1267 (Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban) avant le XXX (date) des renseignements sur les individus, groupes, entreprises et entités ci-après, dont les noms ont été ajoutés au cours des six derniers mois à la Liste récapitulative du Comité visant les personnes soumises aux sanctions énoncées dans la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et les résolutions ultérieures.

Les renseignements ci-après sont communiqués par le Gouvernement de ___ le ___ (date).

OUI NON

1. M. X (numéro ___ sur la Liste récapitulative du Comité)

   A. Ce nom a-t-il été ajouté à la liste de surveillance des visas?

   B. A-t-on refusé la délivrance d'un visa à cet individu?

   C. Les institutions financières ont-elles été notifiées?

   D. Des avoirs ont-ils été gelés?

   E. Un embargo sur les armes a-t-il été imposé?

   F. L'individu a-t-il essayé d'acheter des armes?

   Autres informations, le cas échéant :

OUI NON

2. Société X (numéro ___ sur la Liste récapitulative du Comité)

   A. Les institutions financières ont-elles été notifiées?

   B. Des avoirs ont-ils été gelés?

   C. Un embargo sur les armes a-t-il été imposé?

   D. L'entité a-t-elle essayé d'acheter des armes?

   Autres informations, le cas échéant :